

Convention sur la Commission paritaire de confiance (CPC) Remise de fauteuils roulants

entre

**la Fédération suisse de la technologie médicale (Swiss Medtech),
l'Association suisse des techniciens en orthopédie (ASTO¹)**

(dénommés ci-après «fournisseurs de prestations») et

la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),

l'assurance militaire (AM),

représentée par

**la Caisse nationale suisse d'assurance en cas
d'accidents (Suva),**

division assurance militaire,

l'assurance-invalidité (AI),

représentée par

l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

(dénommés ci-après «assureurs»)

Remarque: toutes les désignations de personnes sont valables pour les deux sexes. Pour des raisons de lisibilité, seule la forme masculine a toutefois été retenue dans la présente convention. Sauf mention contraire, les articles (art.) et alinéas (al.) mentionnés se réfèrent à la présente convention CPC. En cas d'incertitudes quant à l'interprétation, la version allemande fait foi.

¹ En 2019, le nom de l'ASTO (Association suisse des techniciens en orthopédie) a été changé pour ORS (Ortho Reha Suisse).

Préambule

Conformément à l'art. 1 al. 2 let. c et à l'art. 9 de la convention tarifaire du 1.7.2017 sur les prestations dans le domaine de la remise de fauteuils roulants, une Commission paritaire de confiance (CPC) est créée en tant qu'instance de conciliation. En vertu de l'art. 1 al. 2 let. e et de l'art. 6 de la convention tarifaire du 1.7.2017, la CPC agit au titre d'instance d'exécution pour la mise en œuvre de la garantie de la qualité.

Art. 1 Tâches

¹ La CPC examine, dans les cas individuels et sur demande, les désaccords entre les fournisseurs agréés adhérents à la convention et les répondants des coûts résultant de l'application de la convention tarifaire ou de ses avenants. Elle soumet aux parties en cause une proposition de conciliation conformément à l'art. 2 al. 1.

² La CPC traite les affaires qui ne relèvent pas du domaine de compétence d'une autre commission liée par l'ensemble contractuel.

³ Dans ses recommandations, la CPC tient compte des principes d'efficacité, d'économicité et d'adéquation des traitements.

⁴ La CPC fixe le montant des contributions des non-membres (cf. art. 4). Le secrétariat de la CPC est l'organe d'encaissement des contributions.

⁵ La CPC est compétente pour l'exécution et le contrôle de l'ensemble des tâches et des mesures découlant de la convention de garantie de la qualité. Elle peut déclarer obligatoire la participation à certaines formations continues.

⁶ La CPC est compétente pour la mise à jour de la liste des fournisseurs agréés.

Art. 2 Compétences

¹ Pour les litiges au sens de l'art. 1 al. 1, la Commission soumet une proposition de conciliation.

² La CPC peut trancher en dernier ressort en ce qui concerne les tâches selon l'art. 1 al. 4 à 6. Pour les litiges au sens de l'art. 1 al. 1, elle peut décider des sanctions suivantes en cas de violation des obligations contractuelles:

- a) les factures et/ou les devis doivent être envoyés à la CPC pour contrôle préalable avant d'être envoyés au répondant des coûts;
- b) paiement en argent pouvant aller jusqu'à 5000 CHF;
- c) exclusion temporaire de la liste des fournisseurs;
- d) exclusion définitive de la liste des fournisseurs;
- e) amende conventionnelle de 5000 CHF.

La décision d'une sanction selon les lettres a à d ne peut intervenir qu'après émission préalable d'un avertissement et expiration sans effet d'un délai de rectification de l'erreur commise. Concernant la sanction visée à la lettre e, seul un avertissement est requis.

³ La CPC observe le principe de proportionnalité dans ses sanctions

⁴ La CPC peut percevoir des émoluments.

Art. 3 Fournisseurs agréés

¹ La demande d'inscription sur la liste des fournisseurs doit être adressée par écrit au secrétariat de la CPC, qui la transmet à la CPC.

² Les parties contractantes peuvent refuser l'admission sur la liste des fournisseurs agréés si les conditions relatives aux qualifications professionnelles et à l'exploitation ne sont pas remplies. Elles peuvent également demander que les fournisseurs dont l'activité donne lieu à des contestations soient radiés de la liste.

³ Le secrétariat de la CPC gère la liste des fournisseurs agréés à l'attention des parties contractantes en se fondant sur les décisions de la CPC. La liste des fournisseurs agréés est publiée sur Internet.

⁴ Le secrétariat garantit l'harmonisation avec la liste des fournisseurs agréés selon le tarif ASTO. Les fournisseurs de prestations selon le tarif ASTO sont autorisés à fournir des fauteuils roulants conformément aux dispositions de la présente convention.

Art. 4 Non-membres

¹ À leur admission, les raisons individuelles et les entreprises qui ne sont pas membres de la Fédération Swiss Medtech ni de l'ASTO (non-membres) sont inscrites sur la liste des fournisseurs agréés et ont droit aux mêmes informations sur la convention tarifaire que les membres de Swiss Medtech et d'ASTO, conformément à l'article 4 de la convention tarifaire. Le secrétariat de la CPC informe les non-membres qui ont adhéré à la convention. Les parties contractantes sont tenues de mettre à disposition du secrétariat de la CPC les informations nécessaires.

² Les non-membres s'acquittent d'une taxe d'adhésion unique et d'une contribution annuelle aux coûts de suivi du tarif.

³ Les contributions doivent être payées d'avance et échoient dès l'inscription sur la liste des fournisseurs respectivement au début de l'année civile. Elles sont payables dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

⁴ Les non-membres qui ne s'acquittent pas des montants dus sont exclus de la concession contractuelle après deux rappels infructueux. Le fournisseur correspondant est alors radié de la liste des fournisseurs agréés.

⁵ Les contributions sont destinées aux charges résultant de la convention tarifaire.

⁶ La Commission paritaire de confiance (CPC) fixe le montant des contributions.

⁷ L'encaissement de ces contributions relève de la compétence du secrétariat de la CPC. Celui-ci présente aux parties contractantes avant fin mars le décompte des contributions de l'année précédente ainsi que leur utilisation. Les parties contractantes ont en tout temps un droit de contrôle.

Art. 4^{bis} Entreprises bénéficiant d'une prolongation de délai

¹ Les entreprises qui bénéficient d'une prolongation de délai au sens de l'art. 2 al. 4 de la convention tarifaire relative à la remise de fauteuils roulants doivent payer des émoluments tant que les conditions d'admission ne sont pas remplies, conformément à l'art. 2 al. 1 de la convention.

² La Commission paritaire de confiance (CPC) fixe le montant des émoluments pour les entreprises bénéficiant d'une prolongation de délai.

Art. 5 Prise de décision

¹ Les propositions de conciliation sont décidées à l'unanimité. Les assureurs et les fournisseurs de prestations disposent d'une voix chacun. La voix du président n'est pas prépondérante.

² La CPC peut également prendre ses décisions par voie écrite, dans la mesure où aucun membre ne demande la délibération orale. Ces décisions sont consignées dans le procès-verbal de la prochaine séance de la CPC.

³ Le quorum de la CPC est atteint lorsqu'au moins deux représentants des fournisseurs de prestations et deux représentants des assureurs sont présents.

Art. 6 Organisation

¹ La CPC se compose d'un ou deux représentants de Swiss Medtech, d'un ou deux représentants de l'ASTO et de trois représentants des assureurs ayant droit de vote. Des mandats multiples sont possibles.

² Les parties contractantes désignent un suppléant pour leurs membres. Pour la prise de décision, les suppléants jouissent des mêmes droits et devoirs que les membres qu'ils suppléent.

³ Les parties contractantes peuvent faire appel, lors des séances, à un expert sans droit de vote.

⁴ La présidence de la CPC est assumée par les fournisseurs de prestations.

⁵ Les séances de la CPC sont consignées dans un procès-verbal.

⁶ Le secrétariat de la CPC est tenu par les fournisseurs de prestations. Les dépenses de celui-ci doivent être inscrites au budget et approuvées par la CPC.

⁷ La CPC peut se donner un règlement.

Art. 7 Procédure en cas d'interprétations divergentes du tarif

¹ Toute requête doit être adressée au secrétariat de la CPC au moyen du formulaire «Demande de proposition de conciliation».

² Le secrétariat demande à la partie adverse de soumettre une prise de position (droit d'être entendu).

³ La Commission soumet aux parties une proposition écrite de conciliation dans les sept mois suivant la réception de tous les documents. La Commission a le pouvoir de faire appel à des experts ou de prendre d'autres mesures pour aplanir les divergences de vue.

⁴ Si la CPC est dans l'impossibilité d'émettre une proposition de conciliation dans l'année suivant la réception de l'intégralité des documents, ou si l'une des parties rejette la proposition de conciliation, le tribunal arbitral compétent peut être saisi.

⁵ La CPC peut publier ses propositions de conciliation sous forme strictement anonymisée.

⁶ La procédure est en règle générale gratuite pour le requérant.

⁷ La CPC peut, dans certains cas dûment motivés, mettre les frais de procédure totalement ou partiellement à la charge des parties (p. ex. en cas de recours à des experts).

Art. 8 Financement

¹ Les frais de secrétariat sont inscrits au budget. Ils doivent être couverts, dans la mesure du possible, par les contributions selon l'art. 4 et par d'autres recettes. Si tel n'est pas le cas, les frais sont partagés à raison d'un quart respectivement entre Swiss Medtech et l'ASTO, l'autre moitié étant supportée par les assureurs.

² Les parties contractantes indemnisent elles-mêmes leurs représentants. Aucun jeton de présence n'est versé.

Art. 9 Entrée en vigueur et résiliation

¹ La présente convention entre en vigueur le 1^{er} novembre 2021 et remplace la convention conclue entre l'ASTO, Swiss Medtech et les assureurs le 1^{er} octobre 2018.

² Elle peut être résiliée au 30 juin ou au 31 décembre moyennant un préavis de six mois, mais pour la première fois après une période de 24 mois, à compter de son entrée en vigueur.

³ Les parties contractantes s'engagent à entamer immédiatement de nouvelles négociations après la résiliation de la convention. Si aucune entente n'est possible durant le délai de résiliation, la présente convention demeure en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, mais pour douze mois au maximum.

⁴ La résiliation de la présente convention n'a aucune influence sur la validité et sur la teneur de la convention tarifaire ou de ses autres avenants.

⁵ Des modifications à la présente convention peuvent être apportées à tout moment par écrit après accord entre les parties contractantes.

Berne, Lucerne, Zurich, le 1^{er} novembre 2021

Association suisse des techniciens en orthopédie (ASTO)

Le président

Le secrétaire

Florian Wallner

Christoph Lüssi

**Fédération suisse de la technologie médicale
(Swiss Medtech)**

Le président

Le directeur

Beat Vonlanthen

Peter Biedermann

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

**Caisse nationale suisse d'assurance en
cas d'accidents (Suva)
Division assurance militaire**

Le président

Le chef de division

Daniel Roscher

Stefan A. Dettwiler

**Office fédéral des assurances sociales
Domaine assurance-invalidité (AI)**

Le vice-directeur

Stefan Ritler